

FONDS VDV LYSANDER

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 24 novembre 2023

Placement de parts de série A et de série F

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction	i	Façons dont votre placement génère un revenu.....	22
Responsabilité de l'administration d'un OPC	1	Comptes non enregistrés.....	22
Le gestionnaire	1	Régimes enregistrés.....	23
Gestionnaire de portefeuille.....	2	Quels sont vos droits?	24
Accords relatifs au courtage	3	Renseignements supplémentaires	24
Placeur principal	3	Entente d'indication de clients.....	24
Fiduciaire.....	3	Commissions d'indication de clients	25
Dépositaire.....	4	Conflits d'intérêts	25
Auditeur	4	Dispenses et autorisations	25
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	4	Dispense concernant les opérations entre fonds	
Mandataire d'opérations de prêt de titres	4	Canso	25
Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds	4	Dispense relative aux titres visés par la <i>Rule 144A</i> ..	25
Entités membres du même groupe.....	6	Dispense relative aux notations et aux prix	
Politiques et pratiques.....	6	FundGrade et Lipper.....	25
Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants	8	Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur	26
Contrats importants.....	9	Attestation du placeur principal	27
Poursuites judiciaires	9	Information propre au Fonds VDV Lysander	28
Site Web désigné	9	Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	28
Évaluation des titres en portefeuille	9	Restrictions et pratiques en matière de placement	36
Calcul de la valeur liquidative	12	Description des parts	36
Souscriptions, échanges et rachats	12	Nom, constitution et historique du Fonds	38
Comment souscrire des parts	12	Méthode de classification du risque de placement	38
Comment faire racheter vos parts	14	Fonds VDV Lysander	39
Comment procéder à un échange de parts ou à un reclassement entre séries.....	16	Détail du Fonds.....	39
Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC	16	Quel type de placements le Fonds fait-il?.....	39
Frais	17	Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	40
Frais payables par le Fonds.....	18	Politique en matière de distributions	41
Frais directement payables par vous.....	19		
Rémunération du courtier	19		
Courtages – série A.....	20		
Commissions de suivi – série A.....	20		
Incentifs à la vente.....	20		
Participation.....	20		
Incidences fiscales	20		
Imposition du Fonds	21		
Imposition des investisseurs	22		

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 25, contient de l'information générale qui s'applique au Fonds (défini ci-après). La seconde, qui va de la page 28 à la page 41, contient de l'information propre au Fonds.

Dans le présent prospectus simplifié :

- *nous, nos, notre, Lysander* ou *le gestionnaire* désigne Lysander Funds Limited, le fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds VDV Lysander;
- *vous* désigne chaque personne qui investit dans le Fonds;
- *ARC* désigne l'Agence du revenu du Canada;
- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant du Fonds constitué en vertu du Règlement 81-107;
- *courtier* désigne la société qui vous a vendu les parts du Fonds et le particulier qui vous les a vendues;
- *dépositaire* désigne Compagnie Trust CIBC Mellon;
- *FATCA* désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*, mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et comprend l'ensemble des directives, des positions administratives publiées et des autres renseignements donnés par l'ARC s'y rapportant;
- *FNBActif Lysander* désigne le FNBActif de trésorerie de sociétés Lysander-Canso, le FNBActif de titres à taux variable Lysander-Canso et le FNBActif d'actions privilégiées Lysander-Slater, ou l'un de ces fonds;
- *Fonds* désigne le Fonds VDV Lysander;
- *Fonds en dollars américains* désigne le Fonds de trésorerie de sociétés américain Lysander-Canso, le Fonds de titres à court terme et à taux variable américain Lysander-Canso et le Fonds américain de crédit Lysander-Canso, qui sont des Fonds Lysander offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct, ou l'un de ces fonds;
- *Fonds Lysander* désigne le Fonds et les autres organismes de placement collectif (OPC) gérés par le gestionnaire et offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts et, pour plus de précision, ne comprend pas les FNBActif Lysander;
- *Fonds Lysander-Canso* désigne le Fonds, les Fonds Lysander et les FNBActif Lysander pour lesquels Canso Investment Counsel Ltd. agit à titre de gestionnaire de portefeuille;
- *fonds sous-jacent* désigne un fonds d'investissement dans lequel le Fonds investit;
- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle vous ou votre courtier pouvez avoir recours relativement à l'administration de vos comptes;
- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;
- *NCD* désigne la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt, et comprend l'ensemble des directives, des positions administratives publiées et des autres renseignements donnés par l'ARC s'y rapportant;

- *part* désigne une part d'organisme de placement collectif du Fonds;
- *porteur de parts* désigne un porteur des parts;
- *prospectus simplifié* désigne le présent prospectus simplifié du Fonds;
- *régimes enregistrés* désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés), les fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- *Règlement 81-107* désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- *série* désigne une série de parts d'un Fonds;
- *TVH* désigne la taxe de vente harmonisée;
- *VL* désigne la valeur liquidative;
- *VL par part* désigne la valeur liquidative par part d'une série du Fonds.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé de ce Fonds (l'« **aperçu du fonds** »);
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « **RDRF** ») annuel déposé du Fonds;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et sans frais, en appelant au 1 877 308-6979 ou auprès de votre courtier.

Il est également possible d'obtenir ces documents sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.lysanderfunds.com/fr/ ainsi qu'à l'adresse www.sedar.com.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Le gestionnaire

Lysander Funds Limited est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1. Le numéro de téléphone du gestionnaire est 1 877 308-6979, son adresse de courriel est manager@lysanderfunds.com et l'adresse de son site Web est www.lysanderfunds.com/fr/. À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, nous sommes chargés des activités et des affaires quotidiennes du Fonds et devons fournir des services de commercialisation et d'administration au Fonds. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau et les services de tenue de livres et de comptabilité internes dont a besoin le Fonds. Toutes les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts sont également remplies par nous ou en notre nom. Le gestionnaire a retenu les services de Convexus Managed Services Inc. (« **Convexus** » ou l'« **agent administratif** ») pour prendre en charge certains services administratifs pour le Fonds, dont la comptabilité du Fonds, l'évaluation, la tenue des registres des porteurs de parts, le traitement des souscriptions et des rachats, et le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital. À ce titre, la réception par l'agent administratif d'un document concernant la souscription, le rachat, l'échange ou le reclassement de parts est considérée comme une réception par le Fonds.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leur poste et leurs fonctions respectifs auprès du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Paul Adair Toronto (Ontario)	Chef des placements et chef de l'exploitation
Rachael Carswell Toronto (Ontario)	Administratrice
Margaret Dowdall-Logie Collingwood (Ontario)	Administratrice
Timothy Hicks Toronto (Ontario)	Administrateur
Mike Krygier Oakville (Ontario)	Chef de la sécurité de l'information
Ruth Liu Vaughan (Ontario)	Avocate générale, chef de la conformité et secrétaire générale
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario)	Administratrice
Salvatore Reda Verdun (Québec)	Administrateur
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur
Rajeev Vijh Toronto (Ontario)	Vice-président et chef des finances

Nous agissons à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour en date du 27 mars 2020, dans sa version modifiée le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020, le 11 mai 2021, le 1^{er} novembre 2021, le 31 décembre 2021, le 5 mai 2022, le 30 juin 2022 et le 6 janvier 2023 (la « **convention de gestion** »). Nous ou le Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Fonds de fonds

Le Fonds (appelé dans ce contexte un fonds dominant) peut souscrire des titres d'autres fonds d'investissement, y compris d'autres OPC et fonds négociés en bourse (appelés dans ce contexte les fonds sous-jacents). Si nous sommes à la fois gestionnaire du fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qui sont détenus par le fonds dominant. Nous pouvons toutefois, à notre appréciation, décider de passer les droits de vote rattachés à ces titres aux investisseurs du fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes d'une convention de gestion de placements modifiée et mise à jour datée du 29 juillet 2022 que nous avons conclue avec Canso Investment Counsel Ltd. (« Canso ») (la « convention de gestion de placements de Canso »), Canso, située à Richmond Hill, en Ontario, est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Lysander et Canso sont membres du même groupe.

La convention de gestion de placements de Canso exige que Canso exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, dans ce contexte, qu'il fasse preuve du degré de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion de placements de Canso prévoit que Canso ne pourra être tenue responsable d'une perte découlant uniquement du fait qu'elle s'est conformée à la politique en matière de placement du Fonds ou de tout acte ou défaut d'agir d'un courtier ou d'une personne avec laquelle elle a fait affaire relativement au Fonds à la demande spécifique du gestionnaire.

L'une des parties peut mettre fin immédiatement à la convention de gestion de placements de Canso si l'inscription, le permis ou toute autre autorisation dont l'autre partie a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention de gestion de placements de Canso est révoqué par l'autorité en valeurs mobilières compétente, si l'autre partie n'est pas en mesure de remplir ses obligations aux termes de la convention de gestion de placements de Canso ou si l'autre partie a commis un manquement important à la convention de gestion de placements de Canso et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cette fin.

Dans le cadre de ses responsabilités à titre de gestionnaire de portefeuille, Canso est responsable de la gestion du portefeuille du Fonds, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant l'actif du Fonds. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Canso peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers. Les sous-conseillers retenus peuvent être des membres du groupe de Canso ou du gestionnaire.

Les décisions de placement du Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Canso et ne sont pas soumises à l'approbation d'un quelconque comité. Les particuliers qui composent l'équipe de gestion de portefeuille du Fonds et les rôles qu'ils jouent dans le processus de prise de décisions de placement pour le Fonds sont indiqués dans le tableau ci-après.

Nom et poste	Rôle dans le processus de prise de décisions de placement
Jeff Carter Gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe de gestion de portefeuille qui prend les décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de la conformité de Canso. M. Carter est le chef de la conformité de Canso.
Jason Davis Gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe de gestion de portefeuille qui prend les décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de la conformité de Canso.
Steffan Kelly Gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe de gestion de portefeuille qui prend les décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de la conformité de Canso.

Nom et poste	Rôle dans le processus de prise de décisions de placement
John Laing Gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe de gestion de portefeuille qui prend les décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de la conformité de Canso.
Joe Morin Gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe de gestion de portefeuille qui prend les décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de la conformité de Canso.
Vivek Verma Gestionnaire de portefeuille	Membre de l'équipe de gestion de portefeuille qui prend les décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de la conformité de Canso.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres en portefeuille du Fonds, ainsi que toutes les décisions quant à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation de commissions, le cas échéant, sont prises par Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

À l'occasion du choix des courtiers, divers facteurs seront pris en considération dans le contexte d'une opération particulière et en ce qui concerne les responsabilités globales de Canso à l'égard du Fonds et des autres comptes de placement que Canso gère. Les facteurs jugés pertinents peuvent comprendre les suivants : i) le prix, ii) la taille et le type d'opérations, iii) le caractère raisonnable de la rémunération devant être versée, iv) la rapidité et la certitude des exécutions des opérations, dont la volonté du courtier à engager des capitaux, v) la nature des marchés sur lesquels le titre devait être acheté ou vendu, vi) l'existence d'une liquidité du titre, vii) la fiabilité du centre boursier ou du courtier, viii) la relation globale de négociation entretenue avec le courtier, ix) l'évaluation du courtier quant à son respect rigoureux des instructions, x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut offrir, xi) l'éventualité d'avoir une incidence sur le marché, xii) les services d'exécution rendus en permanence, xiii) l'efficacité de l'exécution, la capacité de règlement et la santé financière de l'entreprise, xiv) les ententes conclues pour le paiement des frais du Fonds, le cas échéant, et xv) la fourniture de produits et de services supplémentaires en matière de courtage et de recherche, le cas échéant.

Canso ne conclut pas d'accords de paiement indirect au moyen des courtages avec des courtiers à l'égard du Fonds.

Placeur principal

PBY Capital Limited (« **PBY Capital** »), courtier sur le marché dispensé, est le placeur principal des parts du Fonds aux termes d'une convention de placement datée du 30 juin 2020, dans sa version modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et PBY Capital (la « **convention de placement** »). Le siège de PBY Capital est situé au 3080, rue Yonge, bureau 3032, Toronto (Ontario) M4N 3N1. Même si PBY Capital est le placeur principal du Fonds, les investisseurs qui souscrivent des parts du Fonds au moyen du présent prospectus simplifié ne peuvent les souscrire par l'intermédiaire de PBY Capital, étant donné que PBY Capital est inscrite uniquement à titre de courtier sur le marché dispensé et qu'elle ne peut donc voir à la promotion et au placement de titres que conformément aux dispenses de prospectus applicables. La convention de placement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours ou sur-le-champ si certains événements se produisent, comme la faillite ou l'insolvabilité d'une partie, ou le manquement d'une partie à maintenir la validité d'un enregistrement, d'une inscription, d'un permis, d'une licence ou de toute autre qualification nécessaire pour donner effet à l'objet de la convention. PBY Capital est un membre du groupe du gestionnaire.

Fiduciaire

Nous agissons à titre de fiduciaire du Fonds aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et regroupée datée du 27 mars 2020, modifiée le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020, le 11 mai 2021, le 1^{er} novembre 2021, le 31 décembre 2021, le 5 mai 2022 et le 30 juin 2022 (la « **déclaration de fiducie** »), qui établit la structure

d'exploitation fondamentale du Fonds. À titre de fiduciaire, nous sommes en fin de compte responsables de l'entreprise du Fonds et devons mettre en œuvre les modalités de la déclaration de fiducie. Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du Fonds en donnant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période d'avis.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille du Fonds sont détenus sous la garde principale de Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 8 décembre 2011 et qui a pris effet le 25 septembre 2009, modifiée de nouveau le 30 juillet 2012, le 31 décembre 2012, le 29 août 2013, le 22 décembre 2014, le 2 avril 2015, le 20 novembre 2015, le 31 décembre 2015, le 30 décembre 2016, le 9 janvier 2020, le 20 février 2020, le 27 mars 2020, le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020, le 11 mai 2021, le 1^{er} novembre 2021, le 31 décembre 2021, le 30 juin 2022, le 29 juillet 2022 et le 6 janvier 2023 (la « **convention de dépôt** »). À titre de dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon détient les liquidités et les titres du Fonds. Toute partie à la convention de dépôt peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement si l'une ou l'autre des parties devient insolvable ou fait une cession de biens en faveur de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre la partie et qu'elle ne fait pas l'objet d'une libération dans un délai de 30 jours ou si la procédure en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie est amorcée et qu'il n'y est pas mis fin dans un délai de 30 jours. Le dépositaire principal compte un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où le Fonds fait des placements dans des titres. Les ententes conclues entre Compagnie Trust CIBC Mellon et ces dépositaires adjoints sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que le Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Compagnie Trust CIBC Mellon n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Convexus agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et fournit d'autres services administratifs au Fonds à partir de son établissement principal à Richmond Hill, en Ontario, aux termes d'une convention de services administratifs datée du 1^{er} juillet 2009. Pour plus d'information sur les services administratifs fournis par Convexus, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire » à la page 1. Convexus n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si le Fonds effectue des mises en pension, des prises en pension ou des opérations de prêt de titres, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, sera nommée mandataire des opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Généralités sur la gouvernance du Fonds

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds, a la responsabilité ultime en ce qui concerne la gestion et la direction des activités et des affaires du Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures en vue d'assurer et de protéger le bon fonctionnement du gestionnaire et de l'exploitation du Fonds. Ces politiques et procédures visent des domaines comme la continuité des activités, la cybersécurité, la confidentialité, les activités de ventes et de commercialisation et la gestion des conflits d'intérêts. De plus, le gestionnaire a mis en œuvre diverses mesures pour évaluer les risques, notamment l'évaluation quotidienne des titres à la valeur de marché, la présentation des risques et le rapprochement des placements en portefeuille et de la situation de trésorerie. Pour plus d'information sur les politiques et pratiques du gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politiques et pratiques » à la page 6.

Le gestionnaire de portefeuille du Fonds est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. La gestion des risques fait partie de la démarche suivie par le gestionnaire de portefeuille pour la sélection des titres, qui repose sur un processus de recherche et processus décisionnel. En fonction de son évaluation des risques, le gestionnaire de portefeuille gère les risques associés au portefeuille du Fonds par la diversification et la prise de décisions conséquentes sur le degré d'exposition à ces risques.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été constitué pour tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds. Le CEI se compose de quatre particuliers qui sont tous indépendants des Fonds Lysander, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Paul Fahey, président, Jim McGill, Bill Schultz et Ruth Gould.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions et les politiques et les procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de la gestion du Fonds et à nous fournir des recommandations à ce titre. Nous sommes tenus, conformément au Règlement 81-107, de déceler les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion du Fonds et de demander des commentaires au CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'égard de nos politiques et procédures écrites exposant notre gestion de ces conflits d'intérêts. Nous devons soumettre notre plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. D'autres questions nécessitent que le CEI fournisse une recommandation indiquant si oui ou non, à son avis, notre mesure proposée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes.

Le CEI peut également approuver tout changement d'auditeur du Fonds et, dans certaines circonstances, approuver une fusion de fonds. L'approbation des investisseurs ne sera pas obtenue dans de telles circonstances, mais ils recevront un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement d'auditeur ou d'une telle fusion.

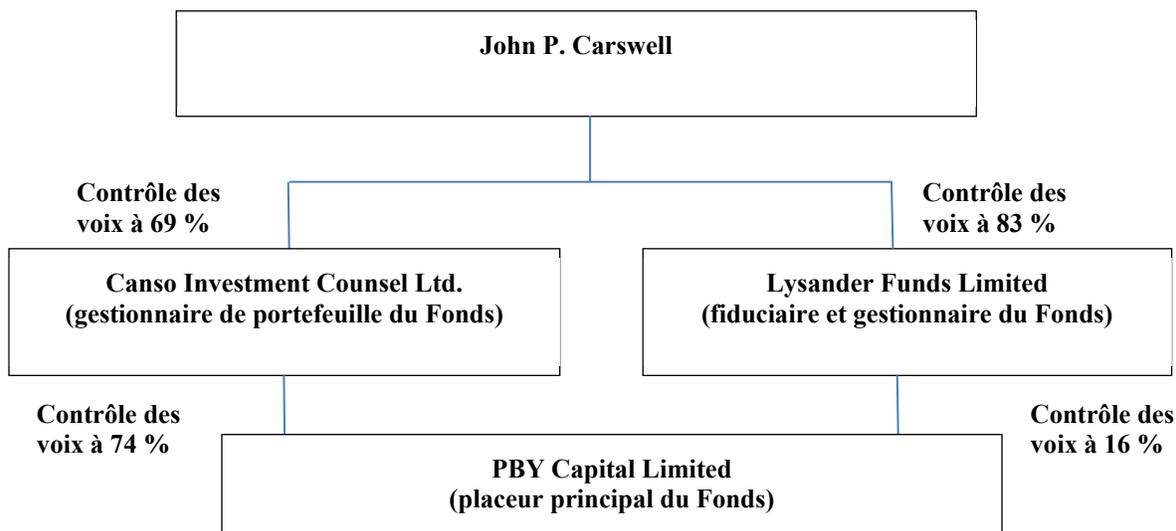
Le CEI établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités pour les porteurs de parts. Il est possible d'obtenir ces rapports sur le site Web désigné du Fonds au www.lysanderfunds.com/fr/ ou gratuitement à la demande des porteurs de parts en communiquant avec le gestionnaire à manager@lysanderfunds.com.

Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une provision trimestrielle et se verra rembourser ses frais raisonnables engagés. Pour plus d'information sur la rémunération reçue par chaque membre du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants – Rémunération des membres du comité d'examen indépendant » à la page 9.

Entités membres du même groupe

Le diagramme suivant indique la relation respective entre le gestionnaire et une entité du même groupe qui fournit des services au Fonds et/ou au gestionnaire en ce qui concerne le Fonds :



Les montants importants pour le Fonds qu'a payés le gestionnaire à une entité du même groupe en contrepartie de services fournis au Fonds seront communiqués dans les états financiers audités du Fonds.

Politiques et pratiques

Généralités sur les politiques

Dans la gestion de l'exploitation quotidienne du Fonds, nous avons adopté certaines politiques comme pratique courante pour respecter la législation et les règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), qui porte sur la rémunération autorisée et les commissions de suivi, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information sur les ventes et les opérations de portefeuille. De plus, nous avons rédigé et adopté un manuel de conformité officiel qui s'applique à tous nos employés. Le manuel de conformité comprend les politiques relatives aux conflits d'intérêts, à la confidentialité des renseignements des clients, aux activités externes acceptables, aux placements personnels et aux exigences imposées à nos gestionnaires de portefeuille. Le manuel de conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques qui concernent la tenue des registres, la gestion des risques et le respect général des responsabilités réglementaires et sociétales.

Utilisation des dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés de la façon indiquée à la rubrique « Quel type de placements le Fonds fait-il? – Stratégies de placement ». Les politiques en matière de placement du Fonds décrivent également l'utilisation des dérivés, le cas échéant, par le Fonds. En plus de respecter l'information présentée dans le prospectus simplifié et dans la description figurant dans les politiques en matière de placement, le Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières, relativement à son utilisation de dérivés à des fins de couverture et, s'il y a lieu, à des fins autres que de couverture. La décision quant à l'utilisation de dérivés, le cas échéant, est prise par Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds doit établir des limites de négociation et d'autres contrôles visant les opérations sur dérivés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille doit s'assurer que l'utilisation de dérivés par le Fonds est conforme aux limites prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le gestionnaire obtient du gestionnaire de portefeuille la confirmation du respect du Règlement 81-102 par le Fonds.

Ventes à découvert

Le Fonds peut conclure des ventes à découvert. Quand le Fonds effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le Fonds doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le Fonds subira une perte. Le Fonds peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres peut faire faillite, et le Fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Si le Fonds participe à des ventes à découvert, il instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à la vente à découvert. Le Fonds respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert à la valeur marchande totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds à 5 % de la VL du Fonds et à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds à 20 % de la VL du Fonds. Nous n'utilisons actuellement aucune procédure ou simulation de mesure des risques pour évaluer la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles en ce qui a trait aux ventes à découvert.

Opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension de titres

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent. Avant de participer à de telles opérations, le Fonds instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à ce type d'opérations, politiques et pratiques qui seront examinées au moins une fois l'an par le chef de la conformité du gestionnaire.

Plus particulièrement, si le Fonds effectue de tels placements, il fera ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération remette une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur marchande;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de la VL du Fonds (compte non tenu de la garantie détenue par le Fonds).

Si le Fonds participe à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres, nous nommerons un mandataire suivant les modalités d'une entente écrite établie et passée en revue par nous afin d'administrer les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de cette entente, le mandataire devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et nous remettre ces frais;

- surveiller (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que le Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le cas échéant, par le Fonds au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres ne dépasse pas 50 % de la VL du Fonds (excluant la garantie que détient le Fonds).

Si le Fonds participe à de telles opérations, nous mettrons en place des politiques et des procédures écrites qui exposent les objectifs et les buts de ce type particulier de placements. Il n'y a aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations et aucune procédure ou simulation de mesure des risques n'est utilisée pour évaluer la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. Nous sommes responsables de l'évaluation de ces placements au besoin et cette évaluation sera indépendante du mandataire. Chacune des opérations de prêt de titres, des mises en pension et des prises en pension doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Politiques et procédures de vote par procuration

Les politiques de vote par procuration du gestionnaire exigent du gestionnaire de portefeuille du Fonds qu'il exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt du Fonds et qu'il adopte des politiques de vote par procuration qui sont conformes aux exigences de la partie 10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Canso a adopté des politiques de vote par procuration qui exigent qu'elle exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt du Fonds, ce qui signifie généralement que les droits de vote doivent être exercés d'une façon qui tient compte de l'optimisation de l'effet économique positif sur la valeur du Fonds et qui protège les droits du Fonds à titre d'actionnaire. Ces politiques prévoient en général le vote en faveur des recommandations de la direction, à moins qu'il n'existe des circonstances particulières pour voter contre celles-ci et/ou que Canso ne croie qu'il serait au mieux des intérêts du Fonds de voter contre de telles recommandations. Canso consignera les motifs de la décision d'exercer un vote par procuration d'une façon qui déroge à ses politiques de vote par procuration.

Les politiques de vote par procuration de Canso prévoient que les questions non courantes, notamment les restructurations d'entreprise, les fusions et acquisitions, les propositions ayant des répercussions sur les droits des porteurs de titres et la rémunération de la haute direction, seront habituellement examinées au cas par cas en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur du Fonds.

Le Fonds est présumé avoir reçu une sollicitation au moment où le Fonds ou Canso reçoit un avis à ses bureaux. Si Canso ne reçoit pas une sollicitation dans un délai suffisant lui permettant d'exécuter un vote ou si la procuration n'est pas présentée à l'émetteur dans le délai requis, le Fonds ne sera pas en mesure de voter sur les questions faisant l'objet de la sollicitation.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures de vote par procuration complètes du Fonds en nous adressant une demande au numéro sans frais 1 877 308-6979, en transmettant un courriel à manager@lysanderfunds.com ou une lettre à Lysander Funds Limited au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Tout porteur de parts du Fonds pourra obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration, le cas échéant, pour l'exercice antérieur clos le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'exercice en question et pourra l'obtenir sur le site Web désigné du Fonds au www.lysanderfunds.com/fr/.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Nous ne recevons aucuns honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire du Fonds.

Rémunération des salariés

Les fonctions de gestion du Fonds sont exercées par des salariés du gestionnaire. Le Fonds ne compte aucun salarié.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 12 800 \$ (sauf dans le cas de Paul Fahey, qui reçoit 16 000 \$ à titre de président), au total, de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire (y compris ses fonds à capital variable et ses fonds à capital fixe).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant total payé aux membres du CEI par tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire (y compris le Fonds, les *FNBActif* Lysander, le fonds à capital fixe du gestionnaire et les autres Fonds Lysander), y compris les dépenses remboursées, s'est élevé à 52 492 \$. Chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire, y compris le Fonds, acquitte sa quote-part des honoraires et des frais payés au CEI, lequel montant figure dans les états financiers du fonds pertinents.

Contrats importants

Les contrats importants que le Fonds a conclus ou qui ont été conclus en son nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie conclue par le gestionnaire, dans sa version modifiée, en sa qualité de fiduciaire, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fiduciaire »;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, dans sa version modifiée, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de gestion de placements de Canso intervenue entre le gestionnaire et Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire de portefeuille »;
- la convention de placement intervenue entre le gestionnaire et PBY Capital, dans sa version modifiée, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Placeur principal »;
- la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, à titre fiduciaire du Fonds, et Compagnie Trust CIBC Mellon, dans sa version modifiée, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège du Fonds.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, en instance ou en cours, qui pourrait influencer sur le Fonds.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds est le www.lysanderfunds.com/fr/.

Évaluation des titres en portefeuille

Actifs

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs du Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarés, et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ces actifs ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- la valeur des placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, est évaluée à leur coût, majoré des intérêts courus, ou à leur valeur marchande actuelle;

- la valeur d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre de capitaux propres qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours vendeur ou cours de clôture disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la VL ou la VL par part est calculée, comme déclaré par des moyens d'usage courant. La valeur d'une obligation ou d'un autre titre de créance est calculée au moyen de prix fournis par les agents d'évaluation du Fonds qui tiennent compte des évaluations fournies par des courtiers et de techniques de traitement électronique de données. S'il est impossible d'évaluer un titre de créance donné au moyen de ces méthodes d'évaluation, sa valeur correspond alors au dernier cours acheteur fourni par un teneur de marché de bonne foi. La valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de la juste valeur. Si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix que le Fonds pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription, d'une débenture et d'un autre titre de créance ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur;
- la valeur des placements dans des fonds d'investissement qui ne sont pas négociés à une bourse de valeurs correspond à la valeur liquidative par titre à la fin du jour;
- tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds;
- les titres vendus mais non livrés sont évalués à leur prix de vente net jusqu'à la réception du produit;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrat à terme standardisé, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés correspond à la valeur marchande actuelle de la position;
- la prime que reçoit le Fonds dans le cas d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la VL du Fonds ou d'une série du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- la valeur de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation (définie à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »), la position à l'égard du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, le cas échéant, devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, leur juste valeur se fondera sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent;
- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et s'ils ne sont pas sous forme d'espèces, doivent faire l'objet d'une note indiquant qu'ils sont détenus comme dépôts de garantie;
- les swaps sont évalués au moyen d'un modèle de fixation de prix obtenu d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, ce qui peut comprendre des valeurs actualisées nettes en fin de journée, des différentiels de crédit particuliers à une société, des notes d'évaluation, le rendement du secteur et de la société, le rendement global d'actifs de référence, les taux de défaillance et les taux estimatifs de

recouvrement. Si des valeurs ne sont pas facilement disponibles par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, la valeur des swaps correspond à la meilleure estimation par le gestionnaire de la juste valeur;

- la valeur des actifs du Fonds en devises, les sommes déposées, les obligations contractuelles payables au Fonds en devises et les dettes payables par le Fonds en devises sont déterminées selon le taux de change en vigueur ou, autant que possible, selon le taux de change en vigueur, au moment du calcul de la VL. Au présent paragraphe, par « devises », il est entendu des monnaies autres que le dollar canadien;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas visé par l'une des méthodes d'évaluation susmentionnées correspond à sa juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire à l'occasion;
- les charges estimatives s'accumulent chaque jour ou selon leur disponibilité.

Le gestionnaire peut autoriser d'autres tiers (y compris des membres de son groupe) à exécuter certaines des fonctions d'évaluation. Les mentions qui renvoient au gestionnaire dans les principes d'évaluation précédents, dans la mesure où le gestionnaire autorise de telles parties à exécuter ces fonctions, renvoient à ces tiers.

Le gestionnaire a le pouvoir, tel que cela est mentionné précédemment, de s'écarter des principes d'évaluation du Fonds décrits précédemment. Nous n'avons pas utilisé ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années.

Passif

Les dettes du Fonds sont réputées comprendre :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- l'ensemble des frais et des charges payables par le Fonds et/ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation.

Établissement de la juste valeur

Si le cours d'un titre n'est pas facilement disponible ou ne reflète pas par ailleurs précisément la juste valeur du titre, celui-ci est évalué selon une autre méthode qui, de l'avis du gestionnaire ou d'une personne qu'il a autorisée, reflétera mieux sa juste valeur. Le Fonds a une méthode de fixation de la juste valeur qu'il peut utiliser dans diverses circonstances notamment dans des situations où la valeur d'un titre du portefeuille du Fonds a été très touchée par des événements survenus après la fermeture du marché où le titre est principalement négocié (comme une mesure prise par une société ou d'autres nouvelles qui peuvent avoir une incidence importante sur le cours du titre) ou les négociations sur un titre ont été suspendues ou interrompues.

Nous avons recours à l'établissement de la juste valeur à deux fins : en premier lieu, grâce à cette méthode, la VL du Fonds devrait mieux tenir compte de la valeur des avoirs du Fonds au moment de son calcul. En second lieu, elle sert à décourager les activités de synchronisation du marché parce qu'elle réduit la possibilité, pour un porteur de parts, de profiter indûment des événements sur le marché qui se produisent après la fermeture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). Nos techniques d'établissement de la juste valeur comportent l'attribution de valeurs aux avoirs en portefeuille du Fonds qui peuvent être différentes des cours de clôture des bourses de valeurs étrangères. Nous y avons recours dans les circonstances où nous avons décidé de bonne foi que, de cette façon, nous arrivons à un résultat qui reflète mieux les valeurs marchandes des titres en question.

Calcul de la valeur liquidative

La VL par part est calculée pour le Fonds en dollars canadiens, à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** »). La VL par part (ou le prix de la part) se fondera sur la juste valeur de la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, après déduction de la quote-part des passifs communs de la série et des passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La VL par part est le fondement de l'ensemble des souscriptions, des échanges, des reclassements et des rachats et du réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la VL par part du Fonds sur le site Web désigné du Fonds au www.lysanderfunds.com/fr/. Il sera également possible d'obtenir ces renseignements sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire au numéro sans frais 1 877 308-6979, à l'adresse courriel manager@lysanderfunds.com ou par la poste au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Souscriptions, échanges et rachats

Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds offre actuellement des parts de série A et de série F. Le Fonds a été créé principalement aux fins de placements par des membres (les « **membres des CMR** ») de L'Association des ancien(ne)s des CMR (l'« **Association des CMR** ») ainsi que par les amis et les membres de la famille de membres des CMR de même que par des investisseurs qui souhaitent appuyer l'Association des CMR (collectivement, les « **membres** »).

Les parts de chaque série du Fonds sont offertes en permanence. Les ordres de souscription doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'investisseur, sauf s'il s'agit d'ordres passés aux termes d'une dispense d'inscription applicable. Vous pouvez effectuer une souscription ou un échange (un rachat de parts du Fonds et une souscription de parts d'un autre Fonds Lysander) ou demander le reclassement (un échange de parts du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds) ou le rachat de parts du Fonds uniquement par l'entremise de courtiers inscrits dans chaque territoire où les parts sont visées aux fins d'une vente. Les échanges entre le Fonds et les Fonds en dollars américains ne sont toutefois pas autorisés.

En ce qui concerne les différentes séries de parts décrites ci-après, nous nous réservons le droit d'établir et de modifier les exigences de placement minimal, initial et subséquent du Fonds sans vous en aviser. Nous nous réservons le droit de racheter vos parts si leur valeur est en deçà de ces montants de placement minimal.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de série F : offertes aux investisseurs par l'entremise de courtiers que nous avons approuvés, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Comment souscrire des parts

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit. Vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence pour pouvoir souscrire des parts d'un OPC. Vous pouvez détenir des parts en fiducie au nom d'une personne mineure.

Prix de souscription

Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds, le prix que vous payez est la VL par part de ces parts. En règle générale, la VL par part correspond à la VL de la série du Fonds, divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation. La VL par part est calculée à la fin de chaque jour ouvrable.

Nous calculons la VL par part de chaque série du Fonds en dollars canadiens.

Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable de la TSX ou avant la fermeture de la TSX, selon la première occurrence, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée ce jour-là.

Si nous recevons votre ordre après cette heure limite, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée à la date d'évaluation suivante.

Le Fonds n'a pas l'intention de délivrer des certificats de parts. La propriété sera attestée par une inscription au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Pour obtenir des renseignements sur l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, veuillez vous reporter à la description donnée à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Souscription de parts de série A

Les parts de série A du Fonds sont offertes à tous les investisseurs aux termes de l'option de souscription suivante :

Option frais d'acquisition initiaux

Aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, les investisseurs peuvent payer au courtier des frais pouvant atteindre 5 % du montant investi au moment d'une souscription de parts de série A du Fonds.

Souscription de parts de série F

Les parts de série F ne sont offertes aux investisseurs que par l'entremise de courtiers que nous avons approuvés, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat, ni aucune commission de suivi ou autre courtage payables à la souscription ou à la vente de parts de série F. Toutefois, pour détenir des parts de série F, l'investisseur pourrait devoir payer à son courtier : i) des frais calculés en fonction des actifs dans son compte; ii) des courtages pour la vente ou l'achat de parts de série F; ou iii) des honoraires rattachés au programme ou à la plateforme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais directement payables par vous » à la page 19 pour obtenir plus de renseignements.

Si le porteur de parts cesse d'être admissible

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de votre série, nous pouvons échanger vos parts contre des parts d'une autre série du Fonds à laquelle vous êtes admissible après vous avoir donné un préavis écrit de 30 jours, à moins que vous ne nous avisiez pendant la période de l'avis et que nous ne convenions que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale. Au moment d'un échange de parts de la série initiale contre des parts d'une autre série, vous devrez acquitter les frais applicables à la série pertinente, le cas échéant.

Placement minimal

Le placement initial minimal dans les parts de série A et de série F du Fonds est de 500 \$. Le placement minimal supplémentaire est de 100 \$. Nous pouvons rajuster le montant minimal du placement initial ou y renoncer à notre seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts.

Comment nous traitons votre ordre

Tous les ordres visant les parts sont transmis au siège du Fonds en vue de leur acceptation ou de leur refus et le Fonds se réserve le droit de refuser un ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des parts au siège du Fonds sans frais pour le porteur de parts. Ils doivent effectuer cette transmission lorsque c'est possible par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'un ordre, d'un paiement ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom du Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Votre courtier et vous devez assurer que votre ordre de souscription ne comporte aucune erreur et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Si vous effectuez votre souscription par l'entremise d'un courtier, nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Nous pouvons à notre appréciation refuser tout ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre. Si nous acceptons votre ordre,

vous recevrez une confirmation écrite de nous et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Comment faire racheter vos parts

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts du Fonds un jour ouvrable en remettant un ordre de rachat écrit à votre courtier. Les courtiers doivent transmettre les détails de ces demandes de rachat au Fonds sans frais pour un porteur de parts et doivent effectuer cette transmission, lorsque c'est possible, par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'une demande de rachat ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom du Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que la demande de rachat est exacte et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires. Vous devez dûment autoriser votre demande et, pour la protection des investisseurs, nous ou votre courtier pourrions exiger des formalités additionnelles, notamment, vous demander de faire avaliser votre signature par un donneur d'aval jugé acceptable par nous ou votre courtier, selon le cas.

Nous vous paierons la VL par part courante de votre série de parts. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable de la TSX ou avant la fermeture de la TSX, selon la première occurrence, nous calculerons votre valeur de rachat en fonction de la VL par part ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après cette heure limite, nous calculerons votre valeur de rachat en fonction de la VL par part la date d'évaluation suivante.

Règles spéciales s'appliquant aux rachats

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- votre produit de rachat est de 25 000 \$ ou plus;
- vous nous demandez d'envoyer le produit de votre rachat à une autre personne ou à une adresse autre que celle indiquée pour votre compte;
- le produit de votre rachat n'est pas versé à tous les copropriétaires de votre compte;
- une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant fait racheter des parts.

Frais de rachat

Aucuns frais ne sont payables au moment du rachat des parts du Fonds, à l'exception des frais d'opérations à court terme qui pourraient s'appliquer, comme il est décrit ci-après.

Opérations à court terme excessives

En général, un placement dans le Fonds est un placement à long terme. Certains porteurs de parts peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents de parts dans le but de tirer avantage des variations de la VL ou de l'écart entre la VL calculée d'un fonds et leur valeur perçue des avoirs en portefeuille du fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ». Des opérations ou des échanges fréquents dans le but de synchroniser le marché peuvent nuire au rendement du Fonds, ce qui a une incidence sur tous les porteurs de parts du Fonds, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à se défaire de placements pour satisfaire aux demandes de rachat. Nous utilisons diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché dans le Fonds, dont les suivantes :

- la surveillance des opérations effectuées dans les comptes des porteurs de parts et, de ce fait, le refus de certaines opérations lorsque jugé approprié;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- s'il y a lieu, l'application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer la VL du Fonds.

Frais d'opérations à court terme

Si vous effectuez un rachat ou un échange de parts dans les 30 jours d'une souscription, nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange au nom du Fonds. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer à votre courtier. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais d'échange » à la page 16 et « Frais directement payables par vous » à la page 19. Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imposés dans le cas d'un rachat de parts : a) si nous déterminons que le Fonds n'est pas désavantagé par le rachat (par exemple, si le Fonds n'a pas eu à vendre des titres pour financer le rachat), b) effectué aux termes d'un programme de retrait automatique, c) effectué par un autre programme, produit ou fonds d'investissement que nous aurons approuvé, ou d) dans d'autres circonstances à notre seule appréciation. Pour plus d'information sur les frais d'opérations à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais directement payables par vous » à la page 19.

Comment nous traitons votre demande de rachat

Nous devons recevoir tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de l'ordre de rachat. L'investisseur recevra habituellement le produit de rachat dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle le prix des parts est fixé, à la condition que nous recevions tous les documents nécessaires. Si les documents ne sont pas reçus dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de l'ordre de rachat, l'ordre de rachat sera annulé le 10^e jour ouvrable par le traitement d'un ordre de souscription visant le nombre de parts de la série qui ont fait l'objet du rachat. Lorsque l'ordre de rachat a été annulé, le produit de rachat servira à payer les parts souscrites. Tout produit excédentaire appartient au Fonds. Nous acquitterons toute insuffisance au Fonds. Toutefois, nous serons en droit de percevoir l'insuffisance, plus les frais applicables, auprès du courtier qui a passé la demande de rachat. Ce courtier, de son côté, peut chercher à recouvrer ce montant plus les frais connexes de l'investisseur au nom duquel la demande de rachat a été faite. Le paiement des parts qui sont rachetées est effectué de la façon décrite précédemment, pourvu que votre chèque en règlement de l'achat de parts ayant fait l'objet du rachat ait été compensé. Nous déduisons les retenues d'impôt du paiement, le cas échéant.

Si votre compte est inscrit au nom de votre courtier ou d'un intermédiaire, nous transmettrons le produit à ce compte, à moins que votre courtier ou intermédiaire ne nous avise du contraire. Si votre compte est inscrit à votre nom, nous vous transmettrons un chèque par la poste, à moins que vous ne nous avisiez de vous remettre le produit par virement télégraphique à votre compte auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit. Si vous choisissez le paiement par virement télégraphique, vous devrez nous envoyer un chèque imprimé annulé, de sorte que nous puissions déposer les fonds directement dans votre compte, et vous vous verrez imposer les frais de ce virement télégraphique.

Rachat automatique

Vous devez être un résident du Canada pour souscrire et détenir des parts du Fonds. Si vous cessez d'être un résident du Canada, nous rachèterons la totalité des parts de votre compte et vous enverrons le produit du rachat. De plus, si un porteur de parts ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable ou un formulaire d'autocertification valide en ce qui a trait à la FATCA ou à la NCD, ce qui pourrait obliger le Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter les parts du porteur de parts afin de compenser le Fonds pour l'imposition de telles pénalités.

Les porteurs de parts de série A ou de série F du Fonds doivent conserver au moins 500 \$ dans leur compte. Si le solde de votre compte est inférieur à ce montant, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde de votre compte est toujours inférieur à 500 \$, nous pouvons racheter la totalité des parts de votre compte et vous faire parvenir le produit du rachat.

Suspension de votre droit de rachat

Votre droit de faire racheter des parts du Fonds peut être suspendu pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle i) la négociation normale est suspendue à une bourse d'actions, d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada à laquelle des titres ou des dérivés qui composent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente de l'actif total du Fonds sont négociés (et si ces titres et dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds); ou ii) avec le consentement d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent. Au cours

de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la VL par part et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre d'autres parts ou à racheter des parts émises auparavant.

Le calcul de la VL par part reprendra lorsque les opérations reprendront à la bourse ou avec la permission d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent. Si le droit de faire racheter des parts du Fonds est suspendu et que vous faites une demande de rachat au cours de cette période, vos parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat à la VL par part calculée après la fin de la période de suspension.

Comment procéder à un échange de parts ou à un reclassement entre séries

Vous pouvez échanger la totalité ou une partie de vos parts de série A ou de série F du Fonds contre des parts de la même série d'un autre Fonds Lysander en remplissant un formulaire d'ordre de transfert et en le déposant auprès de votre courtier (les échanges entre le Fonds et un Fonds en dollars américains ne sont toutefois pas autorisés). Un échange constitue une vente (un rachat) par vous de vos parts du Fonds et une souscription de parts du nouveau Fonds Lysander.

Vous pouvez faire reclasser la totalité ou une partie de vos parts du Fonds en parts d'une autre série du Fonds par l'entremise de votre courtier si vous respectez les critères d'admissibilité relatifs à la série dont vous voulez obtenir les titres par reclassement; toutefois, vous serez assujéti à l'option frais d'acquisition qui s'applique à cette série, s'il y a lieu.

Nous pouvons reclasser vos parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série à laquelle vous êtes admissible moyennant un préavis de 30 jours si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de la série initiale dans votre compte. Nous ne procéderons pas au reclassement si votre courtier nous avise pendant la période d'avis que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale et que nous en convenons.

Conséquences fiscales d'un échange ou d'un reclassement

Un échange constitue une disposition aux fins du calcul de l'impôt et pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts ne sont pas détenues dans un régime enregistré. Un reclassement ne constitue généralement pas une disposition aux fins du calcul de l'impôt et, par conséquent, ne donne pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, à moins que les parts ne soient rachetées en vue de payer les frais applicables à l'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 20 pour de plus amples renseignements.

Frais d'échange

Votre courtier peut vous imposer des frais pouvant atteindre 2 % du montant de l'échange ou du reclassement. Vous et votre courtier négociez les frais.

Vous pourriez aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme au Fonds si vous échangez des parts que vous avez souscrites ou obtenues par un échange au cours des 30 derniers jours. Veuillez vous reporter aux rubriques « Opérations à court terme excessives » à la page 14 et « Frais d'opérations à court terme » à la page 15.

Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

Programme de placement automatique

Pour investir dans le Fonds sur une base régulière, vous pouvez adhérer à un programme de placement automatique sans frais autres que ceux associés à l'option de souscription que vous aurez choisie. Adressez-vous à votre courtier pour obtenir plus de renseignements.

Programme de retrait automatique

Pour retirer des sommes investies dans le Fonds sur une base régulière, vous pouvez adhérer à un programme de retrait automatique sans frais. Adressez-vous à votre courtier pour obtenir plus de renseignements. Le programme de retrait automatique peut également être utilisé à l'égard de certaines séries du Fonds pour retirer les sommes nécessaires au

paiement des montants que vous devez verser sur une base régulière à votre courtier. Si, au fil du temps, vos retraits dans le Fonds sont plus importants que les placements que vous effectuez et que le revenu et la croissance du Fonds, votre solde finira pour s'épuiser.

Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le Fonds peut payer certains de ces frais et charges, ce qui diminue donc la valeur de votre placement dans le Fonds.

Le consentement des porteurs de parts sera obtenu dans les cas suivants : i) le mode de calcul des frais ou des charges qui sont imposés au Fonds ou à une série ou perçus directement de ses porteurs de parts par le Fonds ou par nous relativement à la détention de parts du Fonds est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou cette série ou ses porteurs de parts; ou ii) des frais ou des charges devant être imposés au Fonds ou à une série, ou perçus directement de ses porteurs de parts par le Fonds ou par nous relativement à la détention de parts du Fonds qui pourraient se traduire par une augmentation des charges pour le Fonds ou cette série ou ses porteurs de parts sont instaurés. Dans l'un ou l'autre des cas, le consentement des porteurs de parts ne sera pas requis si la modification ou les nouveaux frais ou nouvelles charges découlent d'une modification apportée par un tiers sans lien de dépendance avec le Fonds ou n'est pas requis par la réglementation en valeurs mobilières. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous enverrons plutôt un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

En ce qui concerne les parts de série F du Fonds, nous pouvons modifier le mode de calcul des frais ou des charges ou établir de nouveaux frais ou de nouvelles charges qui pourraient, dans chaque cas, entraîner une hausse des charges pour cette série ou leurs porteurs de parts, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire est responsable des activités et des affaires quotidiennes du Fonds et fournit des services de commercialisation et d'administration au Fonds, notamment en ce qui concerne l'espace de bureau et les installations, les employés de bureau, les services de tenue de livres et de comptabilité interne, et les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts.

En contrepartie des services quotidiens de gestion et d'administration, le Fonds paie au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion sont calculés en multipliant la VL du Fonds attribuable à la série de parts pertinente (parts de série A et série F, selon le cas) par un taux annuel des frais de gestion. Le taux annuel des frais de gestion est unique à chaque série de parts. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement.

Les frais de gestion de chaque série du Fonds sont indiqués dans la description du Fonds à la page 39. Les frais de gestion sont assujettis à la TVH et aux autres taxes applicables.

Distributions sur les frais de gestion

Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir une réduction des frais de gestion aux investisseurs admissibles dans des parts de série A ou de série F qui, entre autres conditions, détiennent des placements importants dans les Fonds Lysander, y compris le Fonds. Nous y parvenons en réduisant le taux annuel des frais de gestion que nous imposons au Fonds en fonction de la VL globale des parts que détient l'investisseur visé, et le Fonds distribue un montant égal à la réduction (une « **distribution sur les frais de gestion** ») sous forme de parts supplémentaires de la même série du Fonds à l'investisseur. Les distributions sur les frais de gestion peuvent être exigibles à toute date d'évaluation et sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis à partir du capital. Les incidences de l'impôt sur le revenu à l'égard des distributions sur les frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements concernant les conséquences de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une distribution sur les frais de gestion.

Autres charges opérationnelles Il incombe au Fonds de payer toutes ses charges opérationnelles, y compris les courtages et les frais des opérations de portefeuille, les intérêts débiteurs, les charges opérationnelles et administratives et les coûts des systèmes (ce qui pourrait comprendre les frais généraux du gestionnaire qui sont liés à l'exercice de ses fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), la rémunération et les frais du dépositaire, les droits réglementaires (p. ex. les droits de participation aux marchés financiers), les frais et charges relatifs au CEI, les frais et honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques, les primes d'assurance, la rémunération du fiduciaire, la rémunération et les frais des administrateurs ou des membres du comité consultatif (le cas échéant), les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, les frais de placement, les frais de prestation de services aux porteurs de parts et les frais de communication de l'information aux porteurs de parts (y compris les documents de sollicitation de procurations), le coût de l'admissibilité et de maintien de l'admissibilité à la vente des parts du Fonds, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et les taxes payables quant à ces charges, y compris la TVH.

À son appréciation, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peut payer certaines des charges du Fonds, mais de tels paiements n'obligent pas le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille à faire des paiements semblables ultérieurement, et ces paiements peuvent être interrompus sans que vous en soyez avisé.

Fonds sous-jacents Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe (y compris un autre Fonds Lysander, un autre FNBActif Lysander ou un fonds d'investissement à capital fixe) et d'autres fonds d'investissement gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, du point de vue d'une personne raisonnable, dupliqueraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service ne sont payables par le Fonds. Si le Fonds investit dans un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds d'investissement, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas un paiement en double des frais payables par le Fonds, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le Fonds à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais directement payables par vous

Frais d'acquisition Aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, votre courtier peut facturer des frais d'acquisition pouvant atteindre 5 % du montant que vous investissez si vous souscrivez des parts de série A du Fonds. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier. Aucuns frais ne sont payés à votre courtier au moment de la souscription de parts de série F.

Frais relatifs à la série F Si vous investissez dans des parts de série F, vous pourriez devoir payer à votre courtier i) des frais calculés en fonction des actifs dans votre compte; ii) des courtages pour la vente ou l'achat de parts de série F; ou iii) des honoraires rattachés au programme ou à la plateforme. Les investisseurs de la série F ne paient pas de frais d'acquisition et nous ne versons aucune commission aux courtiers relativement aux parts de série F. Dans certains cas, lorsque des frais sont imposés, nous pourrions les recouvrer pour le compte de votre courtier.

Frais d'échange Vous pouvez payer jusqu'à 2 % de la valeur courante des parts i) qui font l'objet d'un échange entre le Fonds et un autre Fonds Lysander; toutefois, les échanges entre le Fonds et un Fonds en dollars américains ne sont pas autorisés; ou ii) qui font l'objet d'un reclassement entre séries du Fonds. Vous négociez les frais d'échange avec votre courtier.

Frais d'opérations à court terme Vous pouvez payer jusqu'à 2 % de la valeur courante de la série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire si vous les faites racheter ou les échangez dans un délai de 30 jours de leur souscription. Tous les frais d'opérations à court terme sont déduits du montant du rachat ou de l'échange et sont versés au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 15 pour de plus amples renseignements.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imposés à l'égard d'un rachat de parts : a) si nous déterminons que le Fonds n'est pas désavantagé par le rachat (par exemple, si le Fonds n'a pas eu à vendre des titres pour financer le rachat), b) effectué aux termes d'un programme de retrait automatique, c) effectué par un autre programme, produit ou fonds d'investissement que nous avons approuvé, ou d) dans d'autres circonstances à notre seule appréciation.

Rémunération du courtier

Lorsque vous souscrivez des parts de série A, votre courtier reçoit deux principaux types de rémunération : les courtages et les commissions de suivi. Au départ, votre courtier peut recevoir de vous un courtage négociable. Par la suite, des commissions de suivi s'accumulent tous les jours et sont versées chaque trimestre par nous et se fondent sur le pourcentage de la VL par part de l'ensemble de parts de série A du Fonds qui sont détenues dans votre compte auprès de votre courtier.

Il n'y a aucun courtage ni aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F.

Courtages – série A

Dans le cas des parts de série A du Fonds souscrites aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, le courtier qui place ces parts peut vous imposer un courtage pouvant atteindre 5,0 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A du Fonds que vous souscrivez.

Commissions de suivi – série A

Nous versons à votre courtier une partie des frais de gestion pour l'aider à vous fournir des conseils et/ou des services permanents. Nous pouvons, à notre appréciation, négocier, modifier les modalités des commissions de suivi avec les courtiers ou mettre fin à celles-ci.

Pour les souscriptions de parts de série A, nous versons au courtier des commissions de suivi dont le montant correspond au plus aux taux annuels indiqués ci-après, en fonction de la valeur totale des parts de série A du Fonds détenues dans les comptes du client auprès de ce courtier :

<u>Série de parts</u>	<u>Taux annuel maximum</u>
Parts de série A	0,75 % (7,50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$)

Nous versons les commissions de suivi à votre courtier chaque trimestre au cours de chaque année civile et celles-ci seront établies en fonction d'un calcul quotidien de l'actif moyen. Ces commissions de suivi sont calculées par nous et peuvent être modifiées en tout temps. Il est prévu que les courtiers verseront une partie des commissions de suivi à des représentants des ventes en contrepartie des conseils et/ou des services permanents fournis aux clients.

Incitatifs à la vente

Outre les courtages et les commissions de suivi indiqués précédemment, nous pouvons partager les frais de publicité à l'échelle locale, les sessions de formation des courtiers ou d'autres frais liés à la commercialisation et à la vente avec les courtiers inscrits afin de mieux servir leurs clients. Nous pouvons également fournir aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et participer à des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les représentants des ventes des courtiers. Ces activités sont conformes aux lois et aux règlements applicables, et les frais qui s'y rapportent seront acquittés par nous et non par le Fonds.

Participation

Le gestionnaire est membre du groupe de Canso et est un membre du groupe désigné de Portfolio HiWay Inc. Canso est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces du Canada. Portfolio HiWay Inc. est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. À la date du présent prospectus simplifié, John Carswell, président et administrateur de Canso, du fait de sa propriété directe et indirecte des titres avec droit de vote émis et en circulation de Canso, exerçait un contrôle sur plus de 10 % des droits de vote de Canso. De plus, John Carswell et Canso, du fait de leur propriété directe et indirecte des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire, exerçaient un contrôle sur plus de 10 % des droits de vote de vote du gestionnaire. John Carswell, du fait de sa propriété directe et indirecte des titres avec droit de vote émis et en circulation de Portfolio HiWay Inc., exerçait un contrôle sur plus de 10 % des droits de vote de Portfolio HiWay Inc.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes selon la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour le Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada et détiennent des parts du Fonds directement comme immobilisations ou dans des régimes enregistrés. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les pratiques administratives et politiques de cotisation actuellement publiées de l'ARC. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la législation ni d'incidences en matière d'impôt sur le revenu provinciales ou étrangères.

Le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt, mais il est enregistré à titre de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle tout au plus 50 % des parts du Fonds seront détenues par une ou plusieurs institutions financières, au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, à tout moment où le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous ne décrivons pas les règles fiscales en détail ni n'abordons toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation personnelle.

Imposition du Fonds

Chaque année, le Fonds distribuera son revenu net et ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour faire en sorte de ne pas être tenu de payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte des pertes, des remboursements au titre des gains en capital ou des crédits d'impôt pour dividendes applicables dont dispose le Fonds). Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt, il n'a pas droit au remboursement au titre des gains en capital et peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement. Dans certaines circonstances, les pertes du Fonds peuvent être suspendues ou restreintes et, par conséquent, ne pourraient servir à réduire le revenu ou les gains en capital.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain, ou de toute autre monnaie pertinente, par rapport au dollar canadien. En règle générale, le Fonds inclut des gains et déduits des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains dérivés, comme une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés, sauf si ces dérivés servent à couvrir les placements des immobilisations du Fonds et à condition que le lien soit suffisant. En général, le Fonds constatera les gains ou les pertes découlant d'un contrat dérivé au moment où le Fonds les réalise ou les subit à l'occasion d'un paiement partiel ou à l'échéance. En raison de cette méthode, le Fonds pourrait réaliser d'importants gains à ces moments qui pourraient être imposés comme du revenu ordinaire. Généralement, un gain ou une perte découlant d'une vente à découvert est traité comme revenu plutôt que comme gain en capital ou perte en capital; cependant, un gain ou une perte découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme gain en capital ou perte en capital.

Le Fonds est enregistré à titre de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il est assujéti à un impôt spécial prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, en règle générale, à la fin du mois, il détient un bien qui ne constitue pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Le Fonds limitera ses placements de façon à ne pas être tenu de payer un montant important de l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Si en tout temps au cours d'une année, le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant toute l'année en question et a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu distribué » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident du Canada. Le revenu distribué peut comprendre le revenu obtenu de certains dérivés et comprendra les gains réalisés et les pertes subies à la disposition d'un bien canadien imposable. S'il est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, le Fonds fera une attribution qui fera en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds conformément à la partie XII.2.

Imposition des investisseurs

Façons dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans le Fonds peut générer un revenu à des fins fiscales de deux façons :

- **Distributions.** Lorsque le Fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net en vendant des titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous enregistrez un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente ou à l'échange de vos parts du Fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous n'enregistrez pas de gain en capital (ou de perte en capital) lorsque vous échangez vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat.

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Comptes non enregistrés

Distributions

En règle générale, vous devez inclure la tranche imposable des distributions du Fonds (y compris les distributions sur les frais de gestion et les distributions de gains en capital aux rachats) dans le calcul de votre revenu à des fins fiscales, et ce, peu importe que vous les receviez en espèces ou que vous les réinvestissiez en parts supplémentaires. Le montant des distributions réinvesties est ajouté à votre prix de base rajusté (« **PBR** ») et réduit ainsi votre gain en capital ou augmente votre perte en capital lorsque vous faites racheter ces parts, de sorte que vous ne payez pas l'impôt deux fois sur la même somme. Le Fonds prendra des mesures afin que les gains en capital, les dividendes canadiens et le revenu de source étrangère conservent leur caractéristique lorsqu'ils vous sont versés. Les dividendes canadiens sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Le Fonds prendra des mesures pour vous transférer les avantages liés au crédit d'impôt pour dividendes bonifié au moment où il est offert à l'égard de certains dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes.

Les distributions du Fonds peuvent comprendre un remboursement de capital. Ce sera le cas si vos distributions au cours d'une année sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds. Une distribution correspondant à un remboursement de capital n'est pas incluse dans votre revenu aux fins du calcul de l'impôt, mais réduira le PBR de vos parts sur lesquelles elle a été versée. Lorsque les réductions nettes du PBR de vos parts donnent lieu à un PBR inférieur à zéro, le montant négatif sera traité comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos parts sera ramené à zéro.

Nous vous fournissons des feuillets fiscaux T3 indiquant le montant et le type de distributions (revenu ordinaire, dividendes canadiens, remboursement de capital, revenu étranger et/ou gains en capital) que vous recevez du Fonds.

Prix de base rajusté

Votre PBR doit être calculé de façon distincte pour chaque série de parts que vous détenez dans le Fonds. Le PBR total de vos parts d'une série du Fonds se compose des éléments suivants :

- la somme que vous payez pour vos parts, y compris le courtage, plus
- les distributions réinvesties, moins
- toute distribution correspondant à un remboursement de capital, moins
- le PBR des parts déjà rachetées.

Votre conseiller en fiscalité peut vous aider à effectuer ces calculs.

Souscription de parts avant une date de distribution

La VL par part de la série applicable en tout temps peut tenir compte du revenu ou des gains qui n'ont pas encore été réalisés et/ou distribués. Si vous souscrivez une part avant le versement d'une distribution, vous serez imposé sur cette distribution même si le Fonds a obtenu le revenu ou réalisé le gain donnant lieu à la distribution avant que vous ne souscriviez la part. L'effet sera plus important si vous souscrivez des parts peu de temps avant une date de distribution.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille correspond à la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille ou l'équipe de gestion de portefeuille achète et vend des titres pour le Fonds. Un taux de rotation de 100 % signifie que le Fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds sont élevés au cours de l'exercice et plus il est probable que le Fonds aura réalisé des gains à la vente de placements et, par conséquent, que vous recevrez une distribution de gains en capital. Les gains réalisés par le Fonds sont contrebalancés par les pertes subies sur ses opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Incidences fiscales liées au rachat de vos parts

Si vous faites racheter des parts dont la VL par part est supérieure au PBR, vous réalisez un gain en capital, mais si vous faites racheter des parts dont la VL par part est inférieure au PBR, vous subissez une perte en capital. Vous pouvez déduire tous frais de rachat raisonnables dans le calcul de vos gains ou de vos pertes en capital.

En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans votre revenu et vous pouvez déduire la moitié de vos pertes en capital de vos gains en capital imposables, sous réserve de certaines règles fiscales.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter une partie ou la totalité des parts du Fonds qu'il détient, le fiduciaire peut, à son appréciation, distribuer une partie ou la totalité des gains en capital nets réalisés du Fonds au porteur de parts en question, à condition que le montant de gains en capital nets réalisés attribué à un porteur de parts donné ne soit pas supérieur au montant, s'il en est un, par lequel le montant payable au rachat des parts excède le PBR des parts ainsi rachetées. Le reste du montant payé au porteur de parts au moment du rachat sera versé à titre de produit de rachat.

Vous devez tenir un dossier du prix que vous avez payé pour vos parts, de toute distribution que vous recevez et de la VL des parts ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un échange. Ce dossier vous permettra de calculer votre PBR et vos gains en capital ou vos pertes en capital au moment du rachat de vos parts.

Incidences fiscales liées aux échanges entre le Fonds et les Fonds Lysander ou aux reclassements entre séries du Fonds

L'échange de parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Lysander est considéré comme une vente et une souscription et sera traité comme une disposition à des fins fiscales et les mêmes règles fiscales s'appliquent, comme si vous aviez fait racheter ces parts.

Un reclassement de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds ne constitue généralement pas une disposition et n'entraînera donc pas un gain en capital ou une perte en capital. Toutefois, un rachat de parts en vue de payer les frais applicables à l'échange ou au reclassement de parts sera réputé constituer une disposition à des fins fiscales et les mêmes règles fiscales s'appliquent, comme si vous aviez fait racheter ces parts.

Régimes enregistrés

Vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions que vous recevez dans un régime enregistré. De plus, vous ne paierez pas d'impôt sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré au rachat ou à la disposition de parts, y compris à l'échange de parts du Fonds contre des parts d'un autre fonds, tant que le produit de disposition demeure dans le régime enregistré. Toutefois, la majorité des retraits de tels régimes enregistrés (sauf un retrait d'un compte d'épargne libre d'impôt et certains retraits autorisés de régimes enregistrés d'épargne-études, de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et de comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) sont généralement imposables. Dans un tel cas, vous paierez généralement de l'impôt sur le montant que vous avez retiré à votre taux d'imposition marginal.

Si vous avez l'intention de souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré, vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré compte tenu de votre situation personnelle.

Communication des renseignements fiscaux

Le Fonds a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la FATCA et la NCD. En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur conseiller ou à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur(s) numéro(s) d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est considéré comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis); ii) est considéré comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le Fonds seront habituellement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC. Dans le cas de la FATCA, l'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD. D'après la position administrative actuelle de l'ARC et certains propositions fiscales, les CELIAPP n'ont pas actuellement à être déclarés à l'ARC.

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds; d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements supplémentaires

Entente d'indication de clients

L'Association des CMR nous a demandé de créer le Fonds principalement aux fins de placements par des membres des CMR ainsi que par les amis et les membres de la famille de membres des CMR de même que par d'autres investisseurs qui souhaitent appuyer l'Association des CMR. L'Association des CMR fera la promotion de l'existence et de l'offre des parts du Fonds auprès des membres des CMR et d'autres personnes qui pourraient être intéressés à souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire de leur courtier (une « recommandation »). Nous avons conclu avec l'Association des CMR une convention écrite qui encadre de telles recommandations.

Le gestionnaire a convenu d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds. Le gestionnaire est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille en Ontario et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le gestionnaire maintiendra en tout temps au cours de la durée de l'entente d'indication de clients son inscription dans ces catégories d'inscription ou dans d'autres catégories d'inscription qui sont requises ou permises à l'occasion pour fournir de tels services, y compris la catégorie des gestionnaires de fonds d'investissement.

Toutes les activités nécessitant une inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement à une recommandation seront exercées par le gestionnaire ou par le courtier de l'investisseur.

Commissions d'indication de clients

Les commissions d'indication de clients actuelles sont calculées et payables par le gestionnaire à l'Association des CMR comme suit :

1. Le gestionnaire verse à l'Association des CMR 50 % des frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de l'ensemble des actifs du Fonds, après déduction i) des frais de gestion de placement globaux payables par le gestionnaire au gestionnaire de portefeuille du Fonds; et ii) des commissions de suivi globales payables aux courtiers à l'égard des parts (se reporter à la rubrique « Commissions de suivi – série A »).
2. La commission d'indication de clients à une date donnée est calculée tous les mois au moyen de la formule décrite précédemment.
3. Nous payons la commission d'indication de clients à l'Association des CMR à terme échu chaque trimestre.

Conflits d'intérêts

En date du présent prospectus simplifié, nous ne sommes au courant d'aucun conflit d'intérêts pouvant exister entre l'Association des CMR et nous ou le Fonds.

Dispenses et autorisations

Dispense concernant les opérations entre fonds Canso

Chaque Fonds Lysander-Canso (y compris le Fonds) a obtenu des autorités en valeurs mobilières applicables une dispense lui permettant d'acheter des titres en portefeuille auprès : i) d'un Fonds Lysander-Canso, et le cours auquel les titres sont acquis ou vendus pourrait être le « dernier cours vendeur »; ii) de tout fonds pour lequel Canso agit à titre de gestionnaire de portefeuille qui n'est pas assujéti au Règlement 81-102 (un « **fonds en gestion commune** »); ou iii) d'un compte sous la gestion discrétionnaire de Canso (un « **compte géré** »); ou de leur en vendre (dans chaque cas, une « **opération entre fonds** »), sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds ait reçu l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds pertinent. De plus, chaque Fonds Lysander-Canso a obtenu des autorités en valeurs mobilières applicables une dispense lui permettant de conclure des opérations en nature avec un fonds en gestion commune ou un compte géré, sous réserve de certaines conditions.

Dispense relative aux titres visés par la *Rule 144A*

Le Fonds a obtenu une dispense relative à l'application de certaines dispositions concernant la souscription et la détention d'actifs non liquides en vertu du Règlement 81-102 en ce qui concerne les titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense d'application des obligations d'inscription de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), comme elles sont indiquées dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 visant la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). Pour que le Fonds puisse s'appuyer sur cette dispense, certaines conditions doivent être respectées, notamment les suivantes : i) le Fonds doit être admissible à titre d'« acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat, ii) les titres ne doivent pas constituer des actifs non liquides selon le paragraphe a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, et iii) les titres doivent être négociés sur un marché établi et liquide.

Dispense relative aux notations et aux prix FundGrade et Lipper

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour autoriser la mention des trophées FundGrade A+, des notations FundGrade, des prix Lipper et des notations Lipper Leader dans les communications publicitaires au sujet des fonds d'investissement visés par le Règlement 81-102 pour lesquels le gestionnaire, ou un membre de son groupe, fait fonction de gestionnaire de fonds d'investissement, entre autres les Fonds Lysander et les FNBActif Lysander.

Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 24 novembre 2023.

(signé) « B. Richard Usher-Jones »

B. Richard Usher-Jones
Chef de la direction

(signé) « Rajeev Vijn »

Rajeev Vijn
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Lysander Funds Limited,
fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds

(signé) « Heather Mason-Wood »

Heather Mason-Wood
Administratrice

(signé) « Timothy Hicks »

Timothy Hicks
Administrateur

Attestation du placeur principal

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 24 novembre 2023.

PBY Capital Limited, à titre de placeur principal du Fonds

(signé) « Rajeev Vijh »

Rajeev Vijh

Chef des finances

Information propre au Fonds VDV Lysander

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Le Fonds est un organisme de placement collectif (OPC). Un OPC est une façon d'effectuer des placements collectifs. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes qui participent à un OPC en particulier.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions mondial achète principalement des actions de sociétés mondiales, mais un fonds équilibré mondial achète à la fois des actions et des obligations mondiales. Dans chaque cas, ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC et leur valeur fluctue d'un jour à l'autre en fonction des changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant les sociétés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fluctuation des prix » pour de plus amples renseignements.

Que possédez-vous?

Vous recevez des parts d'un OPC en échange de l'argent que vous y placez et devenez un porteur de parts de cet OPC. Si un OPC émet plus d'une série de parts, un porteur de parts partage le revenu, les frais et les gains ou les pertes du Fonds attribués à la série du porteur de parts, généralement en proportion du nombre de parts de la série dont il est propriétaire.

Structure du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable régie par une déclaration de fiducie cadre en vertu des lois de l'Ontario. Lysander, en qualité de fiduciaire du Fonds, détient les biens et les placements du Fonds en fiducie au nom des porteurs de parts et prend les dispositions pour qu'un dépositaire spécialiste détienne les placements sous sa garde.

Vous pouvez souscrire un nombre illimité de parts d'une série du Fonds.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque est la probabilité que votre placement ne produise pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risque mais, en règle générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés. À l'instar d'autres titres, la valeur d'une part d'un fonds d'investissement peut baisser à tout moment en raison de plusieurs facteurs, y compris ceux mentionnés ci-après.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

Fluctuation des prix

Les OPC investissent dans différents types de placements, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements variera tous les jours, en fonction des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles concernant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, au moment où vous faites racheter vos parts, la valeur de votre placement dans l'OPC peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos parts peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension de votre droit de rachat » à la page 15 pour de plus amples renseignements.

Quels sont les risques propres à un placement dans le Fonds?

Le Fonds fait l'objet de risques qui lui sont propres. De plus, puisque le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, y compris dans des fonds gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, le Fonds s'expose aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Toute mention du Fonds dans la présente rubrique s'entend à la fois du Fonds et d'un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit.

Vous trouverez ci-dessous une description de chacun des risques auxquels le Fonds s'expose.

Risque lié à la gestion active

Le Fonds est géré de façon active. Le Fonds est tributaire de son équipe de gestion de portefeuille en vue de la sélection des titres individuels et est ainsi assujéti au risque qu'une sélection de titres ou une répartition entre les marchés désavantageuse fasse en sorte que le Fonds ait un rendement inférieur par rapport à celui d'autres OPC ayant un objectif de placement semblable ou par rapport à son indice de référence. Le risque lié à la gestion active peut nuire à la VL du Fonds, à son rendement ou à sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation. Il comprend :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. En général, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée « **écart de taux** ») entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui devrait comporter un risque faible (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit en général la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque, dans le cas d'un défaut aux termes de titres de créance garantis, qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.

Risque lié au change

L'actif et le passif du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Ainsi, si le Fonds achète un titre libellé dans une monnaie étrangère, aux fins du calcul de la VL du Fonds, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. Le Fonds peut également acheter des monnaies étrangères ou obtenir une exposition à celles-ci en tant que placements. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère influenceront sur la VL du Fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut diminuer, être nul ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire que si le Fonds détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, il peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur monnaie. Si nous ne pouvons convertir les monnaies dans lesquelles le Fonds effectue un placement, il est possible que nous ne puissions effectuer des distributions ou des rachats.

Afin de gérer le risque lié aux fluctuations de change et aux restrictions rattachées aux monnaies étrangères, le Fonds peut conclure des contrats de couverture de change à terme avec une autre partie. Le Fonds peut également conclure des contrats de change à terme afin d'augmenter l'exposition à une devise donnée ou de déplacer l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à une autre. L'utilisation de contrats de change à terme comporte les risques décrits à la rubrique « Risque lié aux dérivés » ci-après.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et le Fonds sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation et à l'information découlant de violations de la cybersécurité. En général, une violation de la cybersécurité peut découler d'une attaque intentionnelle ou d'un événement imprévu. Les violations de la cybersécurité peuvent prendre la forme, entre autres, d'une infection par un virus informatique ou par un autre programme malveillant ou d'un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux et aux dispositifs informatiques ou numériques du gestionnaire ou du Fonds, par « piratage » ou par un autre moyen, dans tous les cas en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible (dont, par exemple, de l'information personnelle sur un porteur de parts), de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles touchant l'infrastructure physique ou les systèmes d'exploitation auxquels se fie le gestionnaire ou le Fonds. Les risques liés à la cybersécurité comprennent également les risques de pertes de service découlant d'une attaque externe ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux dispositifs du gestionnaire ou du Fonds. Une telle violation de la cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou le Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais liés à la conformité supplémentaires en raison des mesures correctives qu'il doit prendre. Le Fonds et le gestionnaire ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été détectés ou pris en compte.

De plus, des défaillances ou des violations touchant les fournisseurs de services indépendants du gestionnaire ou du Fonds pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du Fonds. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité des porteurs de parts d'effectuer des opérations auprès du Fonds et l'incapacité du Fonds de traiter des opérations, par l'incapacité du Fonds de calculer sa VL, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, règles et règlements applicables, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds en question auprès de ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux titres de créance

Les placements dans des titres de créance sont exposés à certains risques de placement généraux qui sont analogues à ceux de placements dans des titres de capitaux propres. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, un certain nombre de facteurs peut provoquer une baisse du prix d'un titre de créance. Dans le cas de créances d'entreprise, ces facteurs pourraient inclure des événements propres à la société ainsi que la situation financière, politique et économique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas de créances gouvernementales, ces facteurs pourraient inclure la situation économique, financière et politique générale. La valeur marchande du Fonds subit l'influence des variations des cours des titres de créance que le Fonds détient.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Les dérivés les plus courants sont : a) le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, qui constitue une

entente d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date future précise, b) une option, qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu et au cours d'une période donnée; et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un large éventail d'instruments financiers. Le Fonds peut utiliser les dérivés pour réduire les gains ou pertes potentiels causés par les fluctuations des taux de change, des cours des actions ou des taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire le coût d'une opération, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des marchés des capitaux, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

Outre les risques spécifiques décrits précédemment, l'utilisation de dérivés comporte des risques généraux, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture peut ne pas être efficace et ne pas avoir l'effet escompté;
- les dérivés peuvent être moins liquides que les titres conventionnels et rien ne garantit qu'un marché pour un contrat dérivé existera lorsque le Fonds voudra acheter ou vendre un dérivé;
- rien ne garantit que le Fonds pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un contrat dérivé;
- la contrepartie à un contrat dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte financière pour le Fonds;
- un important pourcentage de l'actif du Fonds peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le Fonds ou le fonds sous-jacent au risque lié au crédit de ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher le Fonds de vendre un contrat dérivé en particulier;
- le cours des dérivés peut fluctuer de manière imprévue, notamment dans des conditions de marché anormales; le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions qui composent l'indice cesse temporairement;
- il pourrait être plus difficile de fixer le prix des dérivés négociés sur des marchés étrangers, ou de les liquider, qu'il ne l'est pour les dérivés négociés au Canada;
- la réglementation des dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires; les modifications futures de la réglementation pourraient rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains dérivés par le Fonds;
- les frais que le Fonds engage relativement à la conclusion et au maintien de dérivés peuvent réduire ses rendements;
- l'utilisation de contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés peut accroître les gains, mais peut également amplifier les pertes; ces pertes peuvent s'avérer beaucoup plus importantes que le dépôt de garantie ou la marge que le Fonds a donné au départ;
- le prix d'un dérivé peut ne pas refléter fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général ont une incidence sur le cours de ces actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives

de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. L'inverse est également vrai. La valeur du Fonds dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites sociétés, de sociétés en démarrage, de sociétés du secteur des ressources naturelles et de sociétés de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également comporter un risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB ») qui tentent de procurer des rendements semblables à un indice de référence sous-jacent, comme des indices boursiers ou des indices de secteurs donnés. Les FNB pourraient ne pas dégager le même rendement que leurs indices de référence en raison de l'écart entre la pondération réelle des titres que le FNB détient et celle de l'indice pertinent et en raison des frais et des charges payables par le FNB.

Les FNB sont négociés sur une bourse et, en conséquence, sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC classiques : i) les titres d'un FNB se négocient souvent au-dessus ou au-dessous de leur VL; ii) il est possible qu'un marché de négociation active des titres d'un FNB ne soit pas créé ou maintenu, et iii) rien ne garantit que le FNB continuera de se conformer aux exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié à la force majeure

Les catastrophes naturelles, les actes de guerre, les émeutes ou troubles civils, les attentats terroristes, les crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds. Un cas de force majeure peut avoir une incidence importante sur l'économie mondiale ainsi que sur les bourses des marchandises et les marchés des capitaux, et entraîner, par exemple, une volatilité extrême des marchés des capitaux, un ralentissement de l'activité économique et une volatilité intense du prix des marchandises ou même l'éventualité d'une récession mondiale. De tels effets pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels le Fonds a une participation ou sur le Fonds directement.

Risque lié aux placements étrangers

Le Fonds peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent au Fonds un plus grand nombre d'occasions de placement et vous permettent de diversifier votre portefeuille, mais ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent le Fonds de sortir de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers associés aux titres dans des pays en voie de développement peut être supérieur à celui associé aux titres de pays développés puisque de nombreux pays en voie de développement ont tendance à être moins stables, en termes politiques, sociaux et économiques, et peuvent être soumis à la corruption et avoir une liquidité boursière inférieure et des normes de pratique commerciales et de réglementation moins rigoureuses.

De plus, le revenu de placement que le Fonds tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux OPC une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt trop perçu ou d'autres formulaires afin de se prévaloir de la réduction

du taux d'imposition. Le droit du Fonds au remboursement de l'impôt trop perçu est à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le Fonds ne pourrait pas se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ni recevoir de remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut empêcher le Fonds de se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ou de remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le Fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres.

Risque lié à la transition des TIO

Plusieurs autorités de réglementation et organismes sectoriels à l'échelle mondiale travaillent à assurer la transition des taux interbancaires offerts (« TIO »), y compris le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate), vers d'autres taux. L'incidence d'une telle transition sur le Fonds et les titres dans lesquels il investit ne peut être établie pour le moment et elle pourrait dépendre de facteurs qui comprennent notamment : i) des clauses existantes de résiliation ou de rechange dans des contrats distincts; et ii) si, quand et comment les participants du secteur mettent au point et adoptent de nouveaux taux de référence et de rechange tant pour les produits et instruments existants que pour les nouveaux. Une telle transition pourrait entraîner une diminution de la valeur des instruments fondés sur les TIO détenus par le Fonds et une augmentation de l'illiquidité et de la volatilité sur des marchés qui pour l'instant s'appuient sur les TIO pour établir les taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le Fonds détient des titres à revenu fixe; par conséquent, sa valeur augmente et baisse en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante augmente. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur diminue. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou flottant) est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt. La valeur du Fonds pourrait être touchée défavorablement si ce dernier investit dans des instruments présentant un rendement négatif (c.-à-d. qui sont assortis de taux d'intérêt négatifs).

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur du Fonds effectue une opération importante, cette opération pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de parts du Fonds, le Fonds peut être obligé de vendre des titres à des prix défavorables pour acquitter le produit du rachat. Cette vente imprévue peut avoir un effet défavorable sur la valeur de votre placement dans le Fonds. Une opération pourrait également obliger le Fonds à mettre fin à ses activités. Le Fonds pourrait convenir avec un investisseur qui a soumis une demande de rachat important de régler une partie du rachat en nature sous forme de transfert d'actifs de valeur égale, si le Fonds n'arrive pas à vendre des actifs à des prix sans effet significatif sur leur valeur.

Nous ou d'autres personnes pouvons offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une grande partie de leur actif dans le Fonds. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importantes opérations liées aux parts du Fonds.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide est négocié activement sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. La négociation d'un titre ou d'un autre actif sur un marché actif organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Les titres d'une société peuvent être non liquides dans les situations suivantes :

- la société est peu connue;
- peu d'actions sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- il n'y a pas de marché actif;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) pourraient soudainement devenir non liquides.

Les titres dans lesquels le Fonds investit peuvent être peu fréquemment négociés ou relativement illiquides ou cesser d'être négociés après l'investissement par le Fonds. Dans de telles circonstances et advenant des activités extrêmes sur les marchés, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider ses placements rapidement au besoin. En outre, les ventes de titres peu fréquemment négociés pourraient réduire la valeur marchande de ces titres et donc réduire la rentabilité du Fonds ou augmenter ses pertes. De telles circonstances ou de tels événements pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur le montant du gain ou de la perte que peut réaliser le Fonds.

Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres. Aux termes d'une mise en pension, le Fonds convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant, en même temps, une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant fixe d'espèces à une date ultérieure. Une prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle le Fonds achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant, en même temps, de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Un prêt de titres est une entente aux termes de laquelle le Fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable.

Il y a un risque que l'autre partie à ces types d'opérations puisse manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a chuté, il est possible que le Fonds soit incapable de vendre le titre au prix auquel il l'avait acheté, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le Fonds peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds exige que l'autre partie à chacune de ces opérations donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et établie quotidiennement. La valeur marchande des titres vendus aux termes de mises en pension et des titres prêtés aux termes d'ententes de prêt de titres ne doit pas être supérieure à 50 % de la VL du Fonds. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Risque lié aux séries

Les parts du Fonds sont offertes en « séries multiples », structure selon laquelle chaque série de parts se voit imposer, à titre de série distincte, les frais qui lui sont attribuables. Toutefois, il y a un risque que les frais d'une série influencent la valeur des autres séries lorsqu'une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais. Dans un tel cas, le Fonds dans son ensemble est responsable du paiement des frais supplémentaires.

Risque lié aux ventes à découvert

Quand le Fonds effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le Fonds doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le Fonds subira une perte. Le Fonds peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres peut faire faillite, et le Fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le Fonds respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert à la valeur marchande totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds à 5 % de la VL du Fonds et à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds à 20 % de la VL du Fonds. De plus, le Fonds déposera une garantie uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés, et ce, jusqu'à concurrence de certaines limites seulement.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans les petites sociétés peuvent comporter un plus grand risque que ceux dans les grandes sociétés. D'abord, elles sont souvent plus jeunes et peuvent ne pas avoir d'antécédents, de ressources financières importantes ou de marché bien établi pour leurs titres. Ensuite, leurs actions sont généralement négociées en moins grand nombre sur le marché de sorte que le Fonds pourrait éprouver des difficultés à acheter ou à vendre des actions de petites sociétés quand cela est nécessaire. Enfin, cela signifie que leurs cours peuvent considérablement fluctuer dans un délai assez court.

Risque lié à la spécialisation

Si le Fonds investit principalement dans une industrie ou une fourchette de capitalisation boursière ou une région ou un pays en particulier, il pourrait être plus volatil qu'un OPC moins spécialisé et sera fortement touché par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel il investit. Le Fonds doit continuer à se conformer à ses objectifs de placement, peu importe la performance économique du domaine de spécialisation.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que le Fonds adopte pour produire sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui aurait comme résultat d'augmenter la composante imposable des distributions réputées avoir été versées aux porteurs de parts. Dans l'éventualité d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le Fonds pourrait être tenu responsable d'une retenue d'impôt non versée sur les distributions déjà faites aux porteurs de parts non-résidents. Une telle obligation pourrait réduire la VL du Fonds.

Pour toute année au cours de laquelle il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement (« IMR »), lequel est calculé en fonction du revenu imposable rajusté. Dans le budget fédéral du 28 mars 2023, le ministre des Finances du Canada a proposé de modifier la Loi de l'impôt pour élargir l'assiette de l'IMR pour les années d'imposition qui commencent après 2023. Le 4 août 2023, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions fiscales qui comprenaient une mise à jour des modifications proposées au régime de l'IMR (les « **propositions du 4 août** »). Les propositions du 4 août auraient notamment pour effet i) d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, y compris des frais d'intérêts sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens et des pertes autres que des pertes en capital d'autres années, et iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits non remboursables. Les propositions du 4 août ont également introduit de nouvelles exclusions au régime de l'IMR, notamment une exception pour une fiducie qui répond à la définition de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt (plus amplement décrits ci-après). Aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) son exercice sera réputé se terminer pour l'application de l'impôt et ii) il sera assujéti aux règles sur la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à leur capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds pourrait être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, compte tenu des adaptations qui s'imposent. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec la participation bénéficiaire de personnes ou de société de personnes auxquelles le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de la totalité de la participation au revenu ou au capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du Fonds, si le Fonds a en tout temps respecté la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, y compris de respecter certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, de ne pas utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et de respecter certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Comme il est mentionné ci-dessus, aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de fiducie de placement déterminée.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Si le Fonds investit dans un autre fonds d'investissement (y compris un FNB), les risques liés à un placement dans le Fonds comprennent les risques liés aux titres dans lesquels ce fonds d'investissement investit, ainsi que les autres risques propres à ce fonds d'investissement. Par conséquent, le Fonds assume le risque de tout fonds d'investissement dans lequel il investit et de ses titres respectifs proportionnellement au placement qu'il fait dans ce fonds d'investissement. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds pourrait être incapable d'évaluer la tranche de son portefeuille qui est investie dans ce fonds d'investissement.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

L'objectif de placement fondamental du Fonds est présenté dans le présent prospectus simplifié. Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Le Fonds respecte les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prescrites par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf s'il a reçu des dispenses à cet égard. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » à la page 25 pour obtenir une description de toutes les approbations obtenues par le Fonds ou le gestionnaire et les dispenses d'application du Règlement 81-101, du Règlement 81-102, du Règlement 81-105 et de l'Instruction générale canadienne n° C-39, selon le cas, obtenues par le Fonds ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des titres à revenu fixe émis ou garantis par les gouvernements du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli boursier, ou en réaction à celui-ci, à des fins de protection, à des fins de gestion de trésorerie, ou en vue d'une fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient ne pas correspondre exactement à ses objectifs de placement en tout temps.

Le Fonds n'exercera aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds est enregistré à titre de « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés d'épargne-retraite et les régimes de participation différée aux bénéfiques. Par conséquent, le Fonds ne fera pas l'acquisition d'un placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, en raison de celui-ci, le Fonds serait assujéti à un montant important d'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Description des parts

Généralités

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une série soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements.

Les parts d'une série du Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Chaque part d'une série permet à un investisseur de faire ce qui suit :

- recevoir une quote-part de l'ensemble des distributions de revenu net et de gains en capital nets attribuables à la série versées par le Fonds (à l'exception des distributions sur les frais de gestion (définies dans le présent document) et des distributions de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat);
- partager en proportion les actifs nets de cette série à la liquidation ou à la dissolution du Fonds;
- voter à toutes les assemblées du Fonds (si la nature de la question devant être examinée à une assemblée des investisseurs concerne une question qui est pertinente uniquement pour les porteurs d'une série en particulier, seuls les porteurs de cette série auront le droit de voter);
- faire racheter ou reclasser des parts en parts d'une autre série du Fonds, ou échanger des parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Lysander, sauf que les échanges entre un Fonds Lysander qui n'est pas un Fonds en dollars américains et un Fonds en dollars américains ne sont pas autorisés, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 12.

Chaque part, peu importe sa série, confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Le Fonds peut émettre des fractions de part qui conféreront à leur porteur une participation proportionnelle semblable dans le Fonds, mais ne lui conféreront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni de voter à celles-ci.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. La rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 12 renferme une description des séries de parts qu'offre le Fonds et des exigences d'admissibilité que comportent ces séries de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Le Fonds ne tient pas d'assemblées ordinaires. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation conformément au Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- pour les parts de série A, l'instauration de frais ou une modification du mode de calcul des frais qui sont ou qui doivent être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts, et la partie qui impose les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la VL par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à une assemblée convoquée pour étudier ces questions.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire créée en vertu des lois de l'Ontario le 20 novembre 2015. Le siège du gestionnaire du Fonds est situé au 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Le 12 mars 2021, le Fonds a modifié ses stratégies de placement pour tenir compte du fait qu'il peut investir jusqu'à 100 % de sa VL dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des fonds gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type annualisé de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds a un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement du Fonds à l'aide de l'historique de rendement réel du Fonds puis, pour le reste de la période de 10 ans, de l'historique de rendement d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds. L'indice de référence utilisé pour le Fonds à cette fin est présenté ci-après :

Indice de référence	Description
50 % indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada	Cet indice se compose de sous-indices fondés sur la note de crédit : un secteur AAA/AA combiné, un secteur A et un secteur BBB.
50 % indice MSCI World (\$ CA)	Cet indice représente des sociétés à grande et à moyenne capitalisation de 24 pays des marchés développés.

Il peut exister d'autres types de risques, pouvant ou non être mesurés. Il est également important de noter que la volatilité antérieure du Fonds peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Bien que le niveau de risque fasse l'objet d'un examen constant, nous revoyons le niveau de risque du Fonds annuellement et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies et/ou à l'objectif de placement du Fonds. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer au Fonds un niveau de risque plus élevé que celui indiqué par l'écart-type annualisé sur 10 ans et les fourchettes prescrites si nous estimons que le Fonds peut être exposé à d'autres risques prévisibles dont l'écart-type annualisé sur 10 ans ne tient pas compte.

Vous pouvez obtenir le détail de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en composant le 1 877 308-6979, en faisant parvenir un courriel au gestionnaire à manager@lysanderfunds.com ou en nous écrivant à l'adresse 3080, rue Yonge, bureau 3037, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Fonds VDV Lysander

Détail du Fonds

Type de fonds	Équilibré
Titres offerts	Parts de série A et de série F d'une fiducie d'investissement à participation unitaire
Date de création	Série A : le 20 novembre 2015 Série F : le 20 novembre 2015
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Série A : 1,50 % Série F : 0,75 %
Gestionnaire de portefeuille	Canso Investment Counsel Ltd. Richmond Hill (Ontario)

Quel type de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif du Fonds est de procurer un rendement total à long terme composé de revenu et de gains en capital principalement par des placements dans un portefeuille de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.

L'objectif de placement du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds cherche à procurer une croissance du capital tout en atténuant la volatilité des titres de capitaux propres en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations ou en obtenant une exposition à un tel portefeuille.

Certaines des positions de portefeuille du Fonds seront, dans des circonstances normales, investies dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe d'émetteurs étrangers ou dans des fiducies d'investissement à participation unitaire. Le Fonds peut également investir dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires et en actions privilégiées convertibles et non convertibles et dans des titres à revenu fixe de gouvernements, d'agences gouvernementales, d'agences supranationales et de sociétés.

Le Fonds peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des OPC, des FNB et des fonds d'investissement à capital fixe, qui peuvent ou non être gérés par nous ou un membre de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons des liens. À tout moment, les placements du Fonds dans un ou plusieurs fonds sous-jacents peuvent représenter entre 0 et 100 % de la VL du Fonds. La décision d'investir dans un fonds sous-jacent repose sur l'évaluation que fait le gestionnaire de portefeuille de la capacité du fonds sous-jacent à aider le Fonds à atteindre ses objectifs de placement déclarés. Dans notre sélection des fonds sous-jacents, le gestionnaire de portefeuille évalue divers critères, dont le style de gestion, le rendement du placement et la régularité, les niveaux de tolérance au risque, l'envergure des procédures de communication de l'information et, si le fonds sous-jacent est géré par un tiers, la qualité du gestionnaire de fonds d'investissement et/ou du gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent. De plus, le gestionnaire de portefeuille examine et supervise le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit. Le processus d'examen consiste en une évaluation des fonds sous-jacents. Parmi les facteurs pouvant être pris en considération, on note le respect du mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement

rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la régularité et le rajustement continu du portefeuille.

Le Fonds n'aura pas recours à un effet de levier.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres étrangers. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

Le Fonds peut utiliser des dérivés, comme des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et d'autres dérivés, à des fins de couverture, notamment pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change, ou à des fins de protection de son portefeuille. Le Fonds n'effectuera ces placements que de la façon autorisée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de certains types de dérivés et des risques qui pourraient être associés à l'utilisation de dérivés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés », qui débute à la page 30.

Le Fonds peut aussi effectuer des ventes à découvert pourvu que l'opération soit conforme à son objectif de placement et qu'elle soit autorisée par la réglementation en valeurs mobilières (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert » à la page 34 pour une description du processus de vente à découvert et des stratégies que le Fonds utilise pour minimiser les risques liés à la vente à découvert de titres).

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire si les conditions économiques, politiques et/ou des marchés sont défavorables ou pour conserver des liquidités ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif du Fonds peut ne pas être entièrement investi conformément à son objectif de placement.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds réduit les risques associés à celles-ci, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres » à la page 34.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à la gestion active
- risque lié au crédit
- risque lié au change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux titres de créance
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux cas de force majeure
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la transition des TIO
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux ventes à découvert
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié à la spécialisation
- risque lié à la fiscalité
- risque lié aux fonds sous-jacents

Au 31 octobre 2023, l'Association des CMR détenait 99,0 % des parts émises et en circulation du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes » à la page 33 pour une description des risques liés à d'éventuelles demandes de rachat par cet investisseur.

Au cours des 12 mois qui ont précédé le 31 octobre 2023, jusqu'à 53,0 % de la VL du Fonds a été investie dans des parts de série O du Fonds d'obligations de sociétés à large spectre Lysander-Canso, jusqu'à 16,2 % dans des parts de série O du Fonds de titres à court terme et à taux variable Lysander-Canso et jusqu'à 14,9 % dans des titres du iShares S&P/TSX 60 Index Fund.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a comme politique en matière de distributions de verser des distributions chaque trimestre. Les distributions peuvent être composées de revenu, de gains en capital et/ou de remboursements de capital. Le Fonds peut effectuer des distributions supplémentaires à l'occasion pendant l'année à notre appréciation, y compris les distributions aux termes d'ententes de réduction des frais de gestion conclues avec certains investisseurs, comme les investisseurs institutionnels. Les distributions sur les frais de gestion seront effectuées de la façon que nous déterminons.

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets pour ne pas avoir à payer l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu ordinaire. Dans la mesure où le Fonds n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année.

Toutes les distributions du Fonds seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds que vous détenez en fonction de la VL par part de celle-ci, à moins que vous n'informiez par écrit votre courtier que vous souhaitez les recevoir en espèces. Aucun courtage ne sera payable au moment du réinvestissement automatique des distributions. Les distributions réinvesties seront rachetées en proportion du nombre de parts sur lesquelles les distributions ont été versées.

Fonds

VDV Lysander

Lysander Funds Limited
3080, rue Yonge
Bureau 3037
Toronto (Ontario) M4N 3N1

1 877 308-6979

www.lysanderfunds.com/fr/

Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous téléphonant au numéro sans frais **1 877 308-6979** ou en le demandant à votre conseiller. Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.lysanderfunds.com/fr/ ou au www.sedar.com.